

## Loi Molac et censure du Conseil Constitutionnel :

### 10 recommandations formulées par Charline Claveau, Présidente de l'Office public de la langue occitane

Le Conseil Constitutionnel a censuré les dispositions relatives aux signes diacritiques et à l'immersion dans les établissements scolaires. Suite aux tensions et à la levée de boucliers que cela a engendré, le Premier ministre a commandé à deux Députés de la majorité présidentielle (M. Yannick KERLOGOT et M. Christophe EUZET), un rapport visant à trouver les moyens de permettre aux écoles publiques et associatives de continuer à appliquer leurs méthodes pédagogiques dites « immersives », c'est-à-dire qui vont au-delà de la parité horaire. C'est dans ce cadre que la Présidente de l'OPLA a été auditionnée par le député Yannick KERLOGOT le 5 juillet dernier. Cet échange fut l'occasion pour elle de formuler 10 recommandations :

- RECOMMANDATION 1 : que le projet de loi annoncé pour traiter de la question de l'immersion ne constitue pas de « cheval de Troie » afin d'amoindrir les autres dispositions de la loi Molac, en particulier son article 7, qui a pour effet une généralisation progressive de l'offre d'enseignement des langues régionales sur leurs territoires ;
- RECOMMANDATION 2 : que le Gouvernement fixe, dès fin juillet, le cadre de la mise en œuvre et la traduction concrète en termes de moyens de cette généralisation de l'offre d'enseignement. Il est nécessaire que cela puisse être lancé dès la prochaine rentrée prochaine et partagé entre les directions centrales et l'ensemble des services académiques concernés ; ceci afin que puissent démarrer les travaux sur les conventionnements État-Régions (ou autres collectivités selon les territoires) en la matière ;
- RECOMMANDATION 3 : que le plan « langues vivantes », porté par le Ministère de l'éducation et visant à développer principalement l'enseignement bilingue français-anglais, intègre un volet stratégique concernant l'enseignement des langues régionales ;
- RECOMMANDATION 4 : que le Gouvernement procède au plus vite à rétablir des conditions règlementaires plus favorables à l'enseignement des langues régionales :
  - Par une revalorisation de l'option langues régionales au baccalauréat sur le modèle des Langues et Cultures de l'Antiquité (coefficients, inscription à distance dans d'autres établissements...);
  - Par un rétablissement de l'option langues régionales au Concours de recrutement des professeurs des écoles ;
  - Par un élargissement du champ des disciplines de la bivalence du Certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire ;

- 
- Par l'ouverture d'un mouvement spécifique national des professeurs d'occitan, comme cela existe déjà pour le corse et le breton, la nécessité de cette ouverture étant aujourd'hui avérée ;
  - Par l'attribution de moyens supplémentaires afin de permettre la généralisation de l'offre d'enseignement, comme cela existe pour d'autres langues régionales ;
- 
- RECOMMANDATION 5 : que le rapport de l'Inspection générale sur la langue occitane remis l'année dernière au Gouvernement soit enfin publié et transmis à l'Office public de la langue occitane ;
  - RECOMMANDATION 6 : que soient convoquées des Assises nationales des langues régionales afin qu'une réflexion commune à l'échelle du pays puisse se tenir ;
  - RECOMMANDATION 7 : que soit fixé dans une feuille de route nationale le cadre des opérations à mener sur les langues régionales entre les services centraux et les services déconcentrés ;
  - RECOMMANDATION 8 : que la contribution financière de l'État soit identique en proportion entre chaque Office public de langue régionale (25 %)<sup>1</sup>;
  - RECOMMANDATION 9 : que le gouvernement facilite l'accès, aux Offices publics des langues, des résultats des évaluations nationales des élèves de CP - CE1 et de 6<sup>ème</sup> organisées par les services de l'éducation nationale afin d'obtenir les résultats, des élèves des cursus bilingues aux élèves des cursus monolingues, notamment en français et en mathématiques à des fins d'évaluation de l'enseignement en langues régionales ; que le gouvernement coordonne, encourage et co-finance avec les Régions des programmes de recherche dédiés aux spécificités de l'enseignement bilingue et immersif et à leurs effets sur les publics concernés ;
  - RECOMMANDATION 10 : que le président de la République propose une loi modificative de l'article 2 de la Constitution française.

---

<sup>1</sup> 7% des contributions de l'État à l'Office public de la langue occitane actuellement contre 25 % pour les autres Offices ayant la même forme juridique (GIP).